

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PROTECTION VETERINAIRE

Article 1 : Titre et Durée

Une Association, à but non lucratif, qui prend la dénomination d'**ASSOCIATION DE PROTECTION VETERINAIRE (A.P.V.)** est formée entre les personnes adhérentes aux présents statuts.

Son siège social est fixé à : la Clinique Vétérinaire des Drs WAYSBORT Eric et Christelle, au 8 rue du Maréchal JOFFRE 77410 CLAYE SOUILLY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet de réunir les Vétérinaires et leur Personnel Soignant, ainsi que toutes les Professions intéressées par les problèmes d'**Evaluation, de Prévention et de Gestion des Risques en Milieu Vétérinaire**, en partageant leurs connaissances et en privilégiant leur information et leur formation.

L'Association assure la réalisation de son objet, notamment en organisant des réunions, colloques, E.P.U., ou toutes autres actions allant, dans le sens de l'**Evaluation, de la Prévention et de la Gestion des Risques en Milieu Vétérinaire**, avec le concours des organismes partenaires et des médias intéressés.

L'Association peut développer une activité commerciale accessoire et occasionnelle ayant trait à cet objet.

Article 3 : Membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont des personnes de différents horizons professionnels qui acceptent les présents statuts. La qualité de membre se perd soit par démission, soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, après avoir reçu les observations de l'intéressé.

- Les membres honoraires de l'Association sont des personnes à qui le Conseil d'Administration confère cette qualité pour service rendu à l'Association. Ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration mais peuvent être invités à donner leur avis.

- Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales, associations, compagnies d'assurances et autres sociétés commerciales, qui adhèrent aux présents statuts et encouragent les actions entreprises par l'A.P.V. Leur admission est soumise à la décision à la majorité simple du Conseil d'Administration. Ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration mais peuvent être invités à donner leur avis. La qualité de membre bienfaiteur se perd soit par démission, soit par radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers, après avoir reçu les observations de l'intéressé.

Article 4 : Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de sept membres dont un Président, au moins un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans, les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration désigne les membres du Bureau qui est composé d'un(e) Président(e), au moins d'un(e) Vice-président(e), d'un(e) Secrétaire général(e), d'un(e) Trésorier(e).

Article 5 : Bureau

Le Président a tous pouvoirs pour intervenir au nom de l'Association. Il la représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un(e) Vice-président(e), ou à une personne compétente de son choix et agréée par les membres du Conseil d'Administration. Il propose au Conseil d'Administration les actions à entreprendre et l'agenda de l'Association dans un compte-rendu communiqué aux membres.

Le Secrétaire rédige les compte-rendus de Conseil d'Administration et les compte-rendus d'Assemblée Générale, les convocations et la correspondance associative.

Le Trésorier tient la comptabilité et effectuera les règlements sur demande du Président.

Un vérificateur des comptes sera nommé parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 6 : Obligation des membres

Tout membre de l'Association doit payer obligatoirement une cotisation dont le montant est fixé tous les ans lors l'Assemblée Générale Ordinaire.

La qualité de membre de l'Association comporte aussi l'obligation d'observer les présents statuts et les règlements intérieurs qui pourront être élaborés, et de se conformer à toutes les décisions prises par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale.

Article 7 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois l'an sur convocation du Président ou du Secrétaire ; la convocation doit être adressée au moins 15 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour qui comprend, au moins, un rapport d'activité, un rapport financier, l'apurement des comptes par le vérificateur, la fixation du montant de la cotisation pour l'année à venir et le traitement de questions diverses, à condition qu'elles soient formulées auprès du Président au moins trente jours à l'avance afin de figurer à l'ordre du jour.

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 8 : Délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire à main levée, le scrutin secret est obligatoire pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Lors de cette élection, la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés est nécessaire au premier tour ; au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative.

Les candidatures sont provoquées par le Conseil d'Administration ou adressées au moins 30 jours à l'avance au Président.

L'élaboration et les modifications du règlement intérieur sont de la compétence du Conseil d'Administration et sont votées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

Il ne pourra être effectué des modifications aux présents statuts que par une Assemblée Générale Extraordinaire ; les convocations devront être adressées au moins 15 jours à l'avance et mentionneront les modifications proposées.

Pour délibérer valablement dans ce cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra comprendre au moins la moitié des membres de l'Association et les modifications proposées ne seront acquises que si elles sont approuvées par une majorité des deux tiers.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première Assemblée Générale Extraordinaire, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date de la précédente et son résultat.

Cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire délibèrera alors valablement à la majorité simple des membres présents et quel qu'en soit le nombre.

Article 10 : Indemnités

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles, tant au sein du Conseil d'Administration que du Bureau.

Seuls les frais de mission, de déplacement ou de représentation occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Article 11 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations et donations ;
- Les subventions publiques et privées ;
- Toutes les ressources autorisées par la Loi et les règlements en vigueur.

Article 12 : Dissolution

L'Association pourra être dissoute sur proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans ce cas, la majorité devra comporter les deux tiers au moins des membres inscrits à l'Association.

Pour cette Assemblée Générale Extraordinaire, les convocations seront adressées par lettre recommandée.

En cas de dissolution, quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera le mode de dévolution des biens de l'Association et désignera un liquidateur choisi parmi ses membres pour procéder à cette dévolution.

En aucun cas, il ne pourra être attribué un quelconque bien ou une quelconque restitution à un membre de l'Association.

Le bénéficiaire de la dévolution sera une Association professionnelle vétérinaire dont l'objet social est en rapport avec celui de la présente Association.